CLUB INTER DU COMITE MONTPELLIERAIN DU SKI

Adresse du siège social : 2 avenue des Flamants Roses - 34970 - LATTES Adresse de gestion : 126 rue André Ampère - 34130 - MAUGUIO

STATUTS

Nouveaux STATUTS

Approuvés en Assemblée Générale le 09 octobre 2020.

STATUTSdu CLUB INTER du COMITE MONTPELLIERAIN du SKI

• Titre 1 : Identification

Article 1ier - Constitution et dénomination

L'Association «Club Inter du Comité Montpelliérain du ski» régie par la loi du 1^{ier} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, a été créée le 6 Octobre 1970.

Elle est déclarée et ses statuts sont déposés à la Préfecture de l'Hérault sous n° 5487.

Elle est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous n° 205-83.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Ski sous le N° 03-106.

Dénomination

« Club Inter du Comité Montpelliérain de Ski », en abrégé : C.I.C.M.S.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de faciliter et de vulgariser la pratique des sports d'hiver. Elle organise des sorties collectives et des sorties à thèmes.

L'Association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF

Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, telles que :

- la tenue de réunions de travail
- la publication de bulletins et de programmes
- l'organisation de manifestations et de sorties «Groupes»
- l'organisation d'activités annexes de loisirs
- la contribution d'organismes de sports d'hiver ou de vacances collectives ...

Article 4 - Siège social

Le siège social est domicilié 2 avenue des Flamants Roses - 34970 – LATTES L'adresse de gestion est domiciliée 126 rue André Ampère – 34130 - MAUGUIO Ces adresses peuvent être transférées par simple décision des membres du bureau.

Article 5 - Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Composition de l'association

Article 6 - Composition

L'Association se compose de membres adhérents et de membres actifs, individuels ou collectifs (Clubs, C.E., ...). Ils siègent à L'AG et ont le droit de vote.

Les membres adhérents payent la cotisation et utilisent les services de l'association.

Les membres actifs sont les membres du bureau. Ils participent activement à l'organisation et la gestion des activités de l'association et ne payent pas de cotisation.

Elle peut comprendre des membres bienfaiteurs qui ne paient pas de cotisation. Ils peuvent siéger à l'AG mais n'ont pas le droit de vote.

Article 7 - Cotisation

La cotisation fixée annuellement est due par les membres adhérents.

Elle est calculée au prorata de la participation des membres aux activités (licence carte neige FFS incluse), et intégrée dans les montants définis pour chacune d'entre elles.

Article 8 - Adhésion ou perte de la qualité de membre

a/ Adhésion:

Pour faire partie de l'association, il faut s'engager à respecter les présents statuts et s'acquitter de la cotisation déterminée à l'article 7.

Le Bureau directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Aucune adhésion ne pourra être acceptée si elle requiert une qualification ou une structure particulière dont l'association ne dispose pas.

b/ La qualité de membre se perd :

- 1) par décès
- 2) par démission adressée par écrit au président de l'association
- 3) par exclusion prononcée par le bureau, pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- 4) par radiation, prononcée par le bureau, pour non-respect du règlement intérieur.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, aux membres du bureau.

• <u>TITRE 3 : Organisation et Fonctionnement</u>

Article 10 - Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et comprend les membres actifs et les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer mais n'ont pas le droit de vote.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par courrier simple ou électronique et signées par le président.

Elles doivent mentionner, obligatoirement, l'ordre du jour prévu.

Elles sont adressées individuellement à tous les membres, au moins 20 jours à l'avance.

Les adhérents peuvent proposer des questions à l'ordre du jour dans les 15 jours qui précèdent l'AG.

Tout point qui n'aura pas été mis à l'ordre ne sera pas traité.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes du dernier exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Elle autorise les emprunts bancaires et la conclusion de contrats de travail (article 15).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau si le scrutin secret est requis (art.12)

Article 11 - Bureau directeur

L'association est dirigée par un Bureau directeur, élu tous les 3 ans par l'assemblée générale.

Le Bureau directeur est composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Elle peut également désigner un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint si nécessaire.

Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Pour être éligibles au Bureau Directeur, les membres de l'association, doivent :

- avoir participé, au cours des trois dernières années, à une ou plusieurs activités de l'association par saison.
- avoir la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques.
- avoir fait parvenir leur candidature, au siège de l'association, au plus tard, 15 jours avant l'Assemblée Générale (tampon de la poste faisant foi).
- les membres sortants sont rééligibles.

En cas de nouveau candidat au Bureau directeur, l'Assemblée Générale désigne les membres du bureau au scrutin secret. Sinon, la reconduite des membres de l'ancien bureau directeur est votée à main levée.

En cas de vacances, le Bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 - Pouvoir du Bureau directeur

Le Bureau directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les membres.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale.
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale.

Article 13 - Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau directeur sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 - Décisions extraordinaires

Lors d'une assemblée générale, les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le bureau directeur et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires.

• TITRE 4: Ressources de l'association

Article 16 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations des membres, les intérêts des produits financiers (CAT) les subventions de l'Etat et des Collectivités locales, les ressources induites par les activités de l'association, et toutes ressources autorisées par la loi (Dons, legs,...).

TITRE 5: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

Fait à Montpellier le 25 novembre 2021.

Le Président : Yves Plançon Le Secrétaire : Denis Bruno